

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

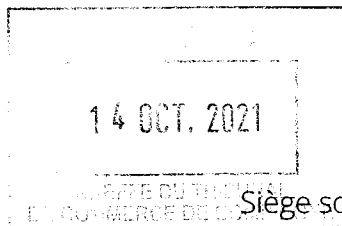
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00463

Numéro SIREN : 883 005 159

Nom ou dénomination : 4S INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2021 sous le numéro de dépôt 5915



4S INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 euros

Siège social : 135 rue André Caron 60230 CHAMBLY

N° RCS Compiègne : 883 005 159

*Certifié conforme
à l'original*

4S
4S INVEST
SAS au capital de 2.000 €
135 rue André Carron
60230 CHAMBLY
SIRET : 8830051590001
RCS Compiègne
Frosio

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINNAIRE
DU 23/09/2021

Le 23/09/2021 à 11h,

Les associés de la Société 4S INVEST se sont réunis à Chambly en Assemblée générale sur convocation faite par le Président adressée par lettre simple.

L'Assemblée générale est présidée par Walid NEZZAR (le "Président de séance"), en sa qualité de Président.

Le Président de Séance constate que les Associés présents et représentés détiennent l'intégralité des droits de vote de la Société. En conséquence, l'Assemblée générale réunissant le quorum requis par les dispositions légales et statutaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de Séance rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

- Modification de l'objet social ;
- Modification corrélative des statuts;

Les Associés reconnaissent que les documents requis leur ont été préalablement communiqués, notamment :

- Le texte des résolutions proposées ;

Les Associés reconnaissent la validité de la convocation et de la tenue de l'Assemblée.

La discussion générale est ensuite ouverte. Le Président de séance fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées. Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

DÉPOSÉ LE

18 OCT. 2021

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIÈGNE

N° 5915



LE GREFFIER

NW AS

RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée des Associés décide de "modifier l'objet social" de la Société, qui sera désormais :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'intermédiation en matière d'achat, de vente, de location de biens immobiliers pour le compte de tiers
- Les services de conseil et d'accompagnement en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers, pour le compte de tiers
- La gestion locative en sous-traitance
- L'administration de biens, la gestion locative et le syndic de copropriété
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

en remplacement de l'ancien objet social, ci-après présenté :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'intermédiation en matière d'achat, de vente, de location de biens immobiliers pour le compte de tiers
- Les services de conseil et d'accompagnement en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers, pour le compte de tiers
- La gestion locative en sous-traitance
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

à compter du 23/09/2021. Cette résolution est adoptée par l'assemblée des Associés, à l'unanimité.

NW AS

DEUXIÈME RÉOLUTION - MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

En conséquence de la modification d'objet social présentée dans la décision ci-dessus, il est pris acte par l'assemblée des Associés de modifier l'article 2 relatif à l'objet social dans les statuts de la Société. Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées. Cette résolution est adoptée par l'assemblée des Associés, à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION - POUVOIR

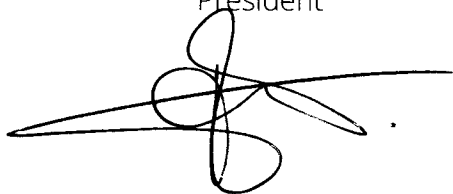
L'assemblée des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée des Associés, à l'unanimité.

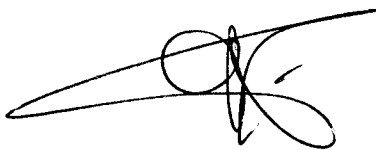
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

Walid NEZZAR
Président

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke extending to the right.

Walid NEZZAR
Associé

A stylized handwritten signature in black ink, similar to the one above, with a large loop and a horizontal stroke.

Arnaud STROSIO
Associé

A handwritten signature in black ink, with the name 'Strosio' written in a cursive style and a horizontal stroke underneath.

Line 1

Line 2

4S INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 euros

Siège social :
135 rue André Caron
60230 CHAMBLY

STATUTS
(MODIFIÉS EN DATE DU 23/09/2021)

*certifiés
conformes
à l'original*

4S 4S INVEST
SAS au capital de 2.000 €
135 rue André Caron
60230 CHAMBLY
SIRET : 8830051590001
RCS Compiègne

Strosio

Les soussignés :

- Walid NEZZAR, né le 1^{er} décembre 1989 à Beaumont-sur-Oise, de nationalité française, demeurant au 9 rue Alphen à Bornel (60540)
- Arnaud STROSIO, né le 24 octobre 1990 à Beaumont-sur-Oise, de nationalité française, demeurant au 74 rue Pasteur à Bornel (60540)

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

NWAS

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans les statuts, il conviendra de lire « l'associé unique » en lieu et place « des associés » si la société est unipersonnelle.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'intermédiation en matière d'achat, de vente, de location de biens immobiliers pour le compte de tiers
- Les services de conseil et d'accompagnement en rapport avec l'achat, la vente et la location de biens immobiliers, pour le compte de tiers
- La gestion locative en sous-traitance
- L'administration de biens, la gestion locative et le syndic de copropriété
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **4S INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **135 rue André Caron 60230 CHAMBLY**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

NWAS

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants :

- M Walid NEZZAR, déclare apporter à la SAS une somme de MILLE EUROS (1.000) en numéraire
- M Arnaud STROSIO, déclare apporter à la SAS une somme de MILLE EUROS (1.000) en numéraire

Soit au total une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) correspondant à DEUX MILLE (2.000) actions de UN EURO chacune (1), souscrites en totalité et libérées intégralement, et ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque. Cette somme a été déposée à la banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions d'une seule catégorie de UN EURO (1) chacune, toutes libérées en totalité de leur valeur nominale.

Les actions sont réparties comme suit :

- M Walid NEZZAR, à concurrence de 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000
- M Arnaud STROSIO, à concurrence de 1.000 parts numérotées de 1.001 à 2.000

Soit un total de 2.000 parts égal au nombre de parts composant le capital social.

Les associés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de la collectivité des associés conformément aux lois et règlements en vigueur.

NWAS

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Droits et obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Droits aux bénéfices

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

NW AS

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celui-ci.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Nomination

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désignée par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée et le Président n'aura pas de droit au versement d'indemnités.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La collectivité des associés désignera un nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui-même.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

NW AS

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée et le Directeur Général n'aura pas de droit au versement d'indemnités.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui-même.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet

NW AS

social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'art L227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeant, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Toutes modifications statutaires : en particulier augmentation ou réduction du capital social, opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, dissolution de la société, adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ;
- Transformation de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Octroi de garanties, sûretés ou cautionnements au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée ;

Ainsi que toutes autres décisions énumérées dans les présents statuts.

Les décisions prises par la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé prévu à cet effet.

NW AS

ARTICLE 16 - DECISIONS - QUORUM - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises de la manière qui suit. Au cas où la société ne comprend qu'un actionnaire unique, ce dernier prend toutes les décisions qui seront retranscrites dans un registre spécial.

Majorité

(a) Décisions extraordinaires

Sont de la compétence des décisions extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, les deux tiers des actions composant le capital social de la Société. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

(b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, en particulier les décisions concernant l'approbation des comptes, nécessitent la majorité des voix de la collectivité des associés.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, au moins la moitié des actions. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Convocation

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

(a) Assemblée générale

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que les actions soient inscrits dans le registre des mouvements de titre au moins cinq jours avant l'assemblée.

La convocation doit être adressée aux actionnaires au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, une assemblée peut être tenue sans respecter ce délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés. La convocation indique l'ordre du jour, et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

NW AS

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Un actionnaire peut avoir plusieurs pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être écrits (télécopie ou télex). En cas de litige, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité.

(b) Consultation écrite

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 17 - REGISTRE DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

NW AS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'affectation et la répartition du résultat doivent être conformes à la loi et à la réglementation en vigueur.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

NWAS

Line 1

Line 2

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

NW AS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Walid NEZZAR, demeurant au 9 rue Alphen à BORNEL (60540) est nommé en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Walid NEZZAR accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

NWAS

Monsieur Arnaud STROSIO, demeurant au 74 rue Pasteur à BORNEL (60540) est nommé en qualité de Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Arnaud STROSIO accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 30 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

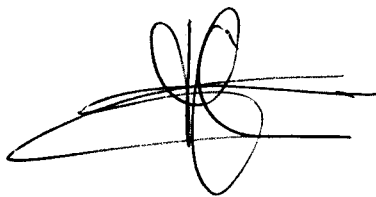
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Acte constitutif sous seing privé,
Fait à Bornel (60540),
le 23 septembre 2021,

en trois originaux,

Walid NEZZAR



Walid NEZZAR

Président

Arnaud STROSIO



Arnaud STROSIO

Directeur Général

NWAS

100

100

100

100